

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DAE 184 Fixation des modalités d'organisation du travail des personnels de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-13 et les suivants ;

Vu la délibération 2001 DRH 39 du Conseil de Paris en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire central de la Ville et du Département de Paris relatif au règlement pour l'application de l'horaire variable dans le cadre de la mise en place de l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de la vie et des conditions de travail des agents de la Mairie de Paris et du Département de Paris du 6 novembre 2001 ;

Vu la délibération 2011 DDEEES 68 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 mai 2011, fixant les modalités d'organisation du travail des personnels de la Direction du Développement Économique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, dans sa séance du 8 février 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du temps de travail des personnels de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Préambule :

Les cycles de travail arrêtés par la présente délibération, dans le cadre de l'article 2 du Protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris, s'appliquent aux personnels des sites centraux et des établissements déconcentrés de la DAE.

Les heures réalisées, à titre exceptionnel, le week-end ou en soirée, et pour des motifs précisément définis, sont comptabilisées comme heures supplémentaires.

Conformément au protocole d'accord cadre relatif à l'ARTT, en son article 3, les heures supplémentaires sont soit rémunérées soit récupérées au choix de l'agent. La récupération en jours est préconisée. Les heures supplémentaires effectuées faisant l'objet d'une majoration financière, lorsqu'elles sont rémunérées sont récupérées dans les conditions non pénalisantes par les agents concernés.

Dans certains cas, pour des raisons liées à la nécessité du service, des dispositions particulières existent dans les cycles de travail. Elles concernent :

- ✓ Certains agents des Maisons des initiatives étudiantes (MIE) ;
- ✓ Les contrôleurs du bureau des marchés de quartier ;
- ✓ Certains agents du bureau des kiosques et attractions lors de la Foire du Trône ;
- ✓ L'agent chargé de l'accueil aux Ateliers de Paris ;
- ✓ Les agents techniques de l'École professionnelle supérieure d'arts graphiques (EPSAA) ;
- ✓ Les agents d'accueil et de surveillance et les agents chargés de l'entretien de la Bourse du travail.

Les horaires de travail de ces personnels sont organisés par les chefs de bureau, le régisseur de la Bourse du Travail ou les directeurs de la MIE, de l'EPSAA et des Ateliers de Paris, après concertation avec les agents, et afin d'assurer, en toutes circonstances, la continuité du service public.

Article 1 : Les contrôleurs des marchés.

Les contrôleurs des marchés bénéficient d'un niveau de sujétion selon l'organisation de leur cycle de travail hebdomadaire. Le service est organisé en différents cycles de travail, fonction de la périodicité du travail le dimanche, conformément à l'article 2 du Protocole d'accord cadre :

- Les contrôleurs des marchés travaillant un week-end sur deux, les samedis et dimanches, le repos hebdomadaire étant fixé au lundi, bénéficient d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 2.
- Les contrôleurs des marchés travaillant tous les dimanches, le repos hebdomadaire étant pris les vendredis et samedis, bénéficient d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 2.
- Les contrôleurs des marchés travaillant au moins dix dimanches par an, le repos hebdomadaire pouvant être pris les vendredis, samedis ou lundis, bénéficient d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 1.

L'amplitude de l'horaire de travail des agents est comprise entre 7 heures et 19 heures.

Les contrôleurs de marchés sont amenés à effectuer entre 34 et 40 heures par semaine.

Article 2 : Les agents du bureau des kiosques et attractions intervenant sur la Foire du Trône.

L'accueil des forains de la Foire du Trône se fait sur 13 jours, répartis sur les 3 semaines précédant l'exploitation des attractions, entre 7 heures et 20 heures, du lundi au samedi.

Compte tenu des obligations imposées par cet accueil, les agents du bureau des kiosques et attractions intervenant sur la Foire du trône peuvent être amenés à effectuer au maximum 10 heures de travail quotidien, dans cette tranche horaire.

Ils peuvent être amenés à effectuer 48 heures par semaine maximum.

Pour les heures effectuées entre 7 heures et 8 heures et entre 19 heures 30 et 20 heures, et celles effectuées le samedi, les agents sont rémunérés en heures supplémentaires ou bénéficient de récupération.

La pause méridienne est de 45 minutes minimum.

Article 3 : Les Ateliers de Paris.

Les Ateliers de Paris sont ouverts au public :

- de 9 heures 30 à 13 heures et de 14 heures à 19 heures, du mardi au vendredi;
- de 13 heures à 19 heures, le samedi.

Les Ateliers de Paris ferment une semaine au mois d'août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Une partie de leurs congés est obligatoirement prise par les agents lors de ces périodes de fermeture.

Les semaines où les Ateliers organisent des expositions, l'agent chargé de l'accueil du public à la galerie travaille selon un cycle hebdomadaire fixe, d'une durée de 34 heures 30, et selon les horaires suivants :

- de 10 heures 30 à 13 heures et de 14 heures à 19 heures, le mardi ;
- de 11 heures à 13 heures et de 14 heures à 19 heures, du mercredi au vendredi ;
- de 13 heures à 19 heures, le samedi.

Sa pause méridienne est fixée à 1 heure par jour.

Pour les semaines sans exposition, le cycle de travail est :

- de 10 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures le lundi ;
- de 10 heures 30 à 13 heures et de 14 heures à 19 heures, le mardi ;
- de 10 heures 30 à 13 heures et de 14 heures à 18 heures 30, du mercredi au vendredi ;

Cet agent bénéficie d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 1, conformément à l'article 2 du Protocole d'accord cadre.

Article 4 : La Maison des Initiatives Étudiantes.

Deux sites de la Maison des initiatives étudiantes doivent être distingués.

4.1 : La Maison des Initiatives Étudiantes - Bastille est ouverte au public :

- de 10 heures à 22 heures, du lundi au vendredi ;
- de 10 heures à 19 heures, le samedi.

Le cycle de travail est de 34 heures pour les agents travaillant le samedi, matin et après-midi, et assurant l'accueil du public sur des horaires élargis. Ils bénéficient d'une sujétion particulière de niveau 2.

Le cycle de travail est de 35 heures pour les agents en horaires fixes, mais ne travaillant pas le samedi.

La pause méridienne des agents est fixée à 1 h par jour.

4.2 : La Maison des Initiatives Étudiantes - Labo 6 est ouverte au public.

- de 10 heures à 22 heures, du lundi au vendredi ;
- de 11 heures à 19 heures, le samedi.

Le cycle de travail des personnels de la MIE-Labo 6 est de 34 heures, les agents travaillant le samedi, matin et après-midi, et assurant l'accueil du public sur des horaires élargis. Ils bénéficient d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 2.

La pause méridienne est fixée à 1 h par jour.

4.3 : Dispositions communes :

La MIE-Bastille et la MIE-Labo 6 ferment trois semaines au mois d'août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Une partie de leurs congés est obligatoirement prise par les agents lors de ces périodes de fermeture.

Article 5 : L'École Professionnelle Supérieure d'Arts graphiques (EPSAA).

L'École Professionnelle Supérieure d'Arts graphiques est ouverte au public de 9 heures à 19 heures du lundi au vendredi, hors périodes de vacances scolaires, et hors cours municipaux d'adultes.

L'EPSAA ferme deux semaines au mois d'août et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Une partie de leurs congés est obligatoirement prise par les agents lors de ces périodes de fermeture.

Les adjoints techniques des écoles travaillent selon les horaires suivants :

- de 8 heures à 17 heures, du lundi au jeudi ;
- de 8 heures à 16 heures, le vendredi.

Leur pause méridienne est fixée à 1 heure par jour.

Article 6 : La Bourse du travail.

6.1 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la Bourse du travail sont déterminés conjointement avec la commission administrative de la Bourse du travail :

- entre 8 heures et 23 heures, du lundi au vendredi ;
- entre 8 heures et 18 heures, le samedi.

Pendant la période estivale, les horaires d'ouverture sont les suivants :

- entre 8 heures et 21 heures, du lundi au vendredi en juillet et en août ;
- entre 8 heures et 17 heures le samedi en juillet, la Bourse du travail étant fermée le samedi au mois d'août.

6.2 : Horaires des agents chargés de « l'accueil et surveillance » ou de la « maintenance et sécurité »

Les agents sont répartis en différentes équipes.

Les agents chargés de « l'accueil et surveillance » ou de la « maintenance et sécurité » travaillent par roulement, en horaires fixes.

Ils interviennent, soit de 8 heures à 16 heures, soit de 16 heures à 23 heures. La pause méridienne est de 45 minutes. Le service du samedi est récupéré la semaine suivante. Les personnels bénéficient d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 4, conformément à l'article 2 du Protocole d'accord cadre.

En juillet, les agents chargés de « l'accueil et surveillance » ou de la « maintenance et sécurité » finissent leur service à 21 heures, du lundi au vendredi, et à 17 heures, le samedi.

En août, ils finissent leur service à 21 heures, du lundi au vendredi. Ils ne travaillent pas le samedi.

Les encadrants chargés de les superviser travaillent en horaires variables sur une amplitude maximale comprise entre 8 heures et 20 heures du lundi au vendredi.

Pour les encadrants, la plage fixe du matin commence à 9 heures et se termine à 11 heures ; la plage fixe de l'après-midi commence à 14 heures et se termine à 16 heures.

La pause méridienne des encadrants est de 45 minutes minimum.

6.3 : Horaires des agents de logistique générale chargés de l'entretien

Les agents de logistique générale travaillent selon un horaire fixe. Leur cycle de travail est de 34 heures.

- Ils travaillent de 6 heures à 14 heures, du lundi au jeudi.
- Ils travaillent de 6 heures à 13 heures, le vendredi.
- Ils travaillent selon des horaires décalés et bénéficient d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 2.

Leur pause méridienne est fixée à 1 heure par jour.

L'encadrant chargé de les superviser travaille en horaires variables sur une amplitude maximale comprise entre 6 heures et 18 heures, du lundi au vendredi. Il effectue au maximum 10 heures de travail quotidien, dans cette tranche horaire.

Pour cet encadrant, la plage fixe du matin commence à 9 heures et se termine à 11 heures ; sa plage fixe de l'après-midi commence à 13 heures et se termine à 15 heures.

Sa pause méridienne est de 45 minutes minimum.

6.4 : Dispositions communes à tous les agents

Les agents chargés de l'accueil et surveillance ou de la maintenance et sécurité et les agents chargés de l'entretien bénéficient d'un temps d'habillage et de déshabillage, fixé à 20 minutes par jour, inclus dans le temps de travail.

Les heures réalisées, à titre exceptionnel, au-delà des horaires définis dans les articles ci-dessus, sont comptabilisées comme heures supplémentaires.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO